

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	8.000 frs	8.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	8.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 180 frs - Années antérieures... 200 frs				
Recommandé : Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
Avion recom. : Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 300 l. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1980
25 février..... Loi n° 80-08 portant rectificatif à la loi n° 79-61 du
25 juin 1979 portant loi de finances pour l'an-
née 1979-1980 324

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 328

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976
23 décembre... Décret n° 76-907 accordant la nationalité sénégalaise
à M^{me} Laurinda Garmensita Santos, sans dis-
pense des incapacités prévues par l'article 16
de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 328

1978
1^{er} août..... Décret n° 78-780 accordant la nationalité sénégalaise
à M. Mamadou Bah, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 328

26 septembre... Décret n° 78-895 accordant la nationalité sénégalaise
à M. Fodé Mamadou Bangoura, sans dispense
des incapacités prévues par l'article 16 de la
loi n° 61-10 du 7 mars 1961 328

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980
29 février..... Décret n° 80-178 nommant M. Antonio Machado consul
honoraire du Sénégal à Sao-Paulo 329

20 février..... Décret n° 80-179 nommant M. Médoune Fall ambas-
sadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la
République du Sénégal en Corée, avec résidence
à Tokyo 329

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980
18 février..... Décret n° 80-185 portant admission à la retraite de
M. Ndiaye Diallo Thioune, officier principal de
classe exceptionnelle des douanes 329

25 février..... Décret n° 80-204 portant nomination du directeur de
la Prévision de la Conjoncture 329

25 février..... Décret n° 80-205 portant nomination du directeur
général des Finances 329

25 février..... Décret n° 80-206 portant nomination du directeur de
la Dette et des Investissements 329

25 février..... Décret n° 80-207 portant nomination du directeur
des Impôts 330

25 février..... Décret n° 80-208 portant nomination du directeur
du Matériel et du Transit administratif 330

25 février..... Décret n° 80-209 portant nomination du directeur
des Vérifications et Enquêtes fiscales 330

25 février..... Décret n° 80-210 portant nomination du directeur
général des Impôts et Domaines 330

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 330

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 330

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 331

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 331

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

1980

20 février..... Décret n° 80-177 portant désignation du ministre
chargé de l'intérim du ministre délégué auprès
du Premier Ministre 331

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

26 décembre... Décret n° 79-1173 portant agrément du programme
d'extension de la Société touristique et hôtelière
du Sine-Saloum et prorogeant son délai de réali-
sation prévu par le décret n° 78-1191 du 13 dé-
cembre 1976 331

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES**

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 331

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 332

ANNEXE A

Prévisions — Recettes ordinaires
(en milliers de francs)

Nomenclature	Gestion 1979-1980	Gestion 1979-1980 réajustée
Chapitre 012		
<i>Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu</i>	19.100.000	19.150.000
Article 00. — Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux	8.000.000	8.000.000
Article 01. — Impôts sur les bénéfices non commerciaux	100.000	100.000
Article 02. — Cotisation forfaitaire des employeurs	1.200.000	1.200.000
Article 03. — Impôts sur les traitements et salaires	800.000	800.000
Article 04. — Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers	3.000.000	3.050.000
§ 01. — Impôts sur le revenu des créances	200.000	250.000
§ 02. — Impôts sur le revenu des valeurs mobilières	2.800.000	2.800.000
Article 05. — Impôt général sur le revenu	6.000.000	6.000.000
Chapitre 014		
<i>Impôts fonciers</i>	762.000	762.000
Article 01. — Impôts foncier sur les propriétés bâties	625.000	625.000
Article 02. — Impôts fonciers sur les propriétés non bâties	20.000	20.000
Article 03. — Contribution foncière sur les propriétés insuffisamment bâties	4.500	4.500
Article 04. — Taxe sur les biens de main-morte et propriétés bâties	110.00	110.000
Article 05. — Taxe sur les biens de main-morte et propriétés non bâties	2.500	2.500
Chapitre 016		
<i>Autres impôts directs et produits accessoires</i>	37.000	37.000
Article 01. — Taxe sur les armes	7.000	7.000
Article 02. — Produits accessoires	30.000	30.000
Section I		
<i>Impôts directs</i>	19.899.000	19.949.000
Chapitre 021		
<i>Droits à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation</i>	47.000.000	49.167.268
Article 01. — Droits de douane	3.700.000	3.700.000
Article 02. — Droits fiscaux à l'importation	9.000.000	9.000.000
Article 03. — Taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'importation	14.000.000	14.000.000
Article 04. — Centimes additionnels à la T.F.R.T.T. à l'importation	1.600.000	1.600.000
Article 05. — Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	13.500.000	15.667.268
Article 07. — Taxe de raffinage	2.300.000	2.300.000
Article 08. — Taxe de statistique à l'importation	2.800.000	2.800.000
Article 09. — Autres droits à l'importation	100.000	100.000
Chapitre 022		
<i>Droits fiscaux à l'exportation et taxes intérieures perçues en matière de droits à l'exportation</i>	5.000.000	5.000.000
Article 01. — Droits de douane	»	»
Article 02. — Droits fiscaux à l'exportation	2.000.000	2.000.000
Article 03. — Taxe de recherche	100.000	100.000
Article 04. — Taxe de conditionnement	125.000	125.000
Article 05. — Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation	2.500.000	2.500.000
Article 06. — Centimes additionnels à la T.F.R.T.T. à l'exportation	200.000	200.000
Article 07. — Taxe de statistique à l'exportation	75.000	75.000
Article 09. — Autres taxes à l'exportation	»	»
Chapitre 023		
<i>Taxes spécifiques sur la consommation intérieure</i>	11.917.000	12.360.000
Article 01. — Taxe sur les tabacs	2.200.000	2.400.000
Article 02. — Taxe spécifique sur les produits pétroliers	8.000.000	8.500.000
Article 04. — Taxe sur la consommation du courant électrique	»	»
Article 05. — Taxe intérieure sur les corps gras alimentaires	147.000	200.000
Article 06. — Taxe spécifique sur les projections cinématographiques	»	»
Article 07. — Taxe intérieure sur les boissons gazeuses	360.000	240.000
Article 08. — Taxe intérieure sur les noix de colas	950.000	800.000
Article 09. — Taxe intérieure sur le thé vert	140.000	150.000
Article 10. — Taxe intérieure sur les cafés	120.000	70.000
Chapitre 024		
<i>Taxes générales sur les transactions et taxes à la production</i>	16.500.000	17.900.000
Art. 01. — Taxe sur le chiffre d'affaires (ventes intérieures et prestations de services)	16.500.000	17.900.000
Section II		
<i>Taxes indirectes et douanes</i>	80.417.000	84.427.268
Chapitre 031		
<i>Droit d'enregistrement</i>	2.862.000	2.862.000
Article 01. — Droits d'enregistrement	1.900.000	1.900.000
Article 02. — Droits d'hypothèque et de conservation foncière	100.000	100.000
Article 03. — Taxe sur les contrats d'assurances	712.000	712.000
Article 04. — Taxe de plus-value immobilière	150.000	150.000
Chapitre 032		
<i>Droits de timbre</i>	1.751.000	1.851.000
Article 01. — Droits de timbre	850.000	850.000
Article 02. — Droits d'hypothèque et de cessions des Ambassades)	900.000	1.000.000
Article 03. — Droits de chancellerie (Re-	1.000	1.000
Chapitre 033		
<i>Taxes diverses pour services rendus</i>	120.000	120.000
Total des recettes fiscales	105.049.000	109.209.268

Nomenclature	Gestion 1979-1980	Gestion 1979-1980 réajustée
Chapitre 041. — Revenus du domaine immobilier	75.000	75.000
Chapitre 042. — Revenus du domaine forestier	200.000	200.000
Chapitre 043. — Revenu du domaine minier	10.000	10.000
Chapitre 044. — Revenu du domaine mobilier	40.000	40.000
Chapitre 045. — Revenu des valeurs mobilières	45.000	45.000
Chapitre 051. — Recettes des exploitations industrielles	80.000	80.000
Chapitre 052. — Recettes diverses des services	200.000	200.000
Chapitre 053. — Produits divers et accidentels	200.000	200.000
Chapitre 061. — Contributions et participation d'Etat à la zone franc	40.000	40.000
Chapitre 065. — Contributions et participations des établissements publics ..	20.000	20.000
Chapitre 066. — Contributions et participations de particuliers et d'organismes privés	41.000	41.000
Total des recettes ordinaires ..	106.000.000	110.160.268

ANNEXE B

Annulation de dépenses de personnel
(en milliers de francs)

Département	Chapitre	Nombre de Postes	Montant des crédits annulés
Ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées	371	2	3.954
Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat	441	9	4.977
Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	521	23	11.729
Ministère de la Culture	531	8	7.597
Ministère de la Justice	341	8	4.037
Ministère de l'Equipeement	411	334	155.892
Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine	551	84	39.742
Ministère des Forces armées	321	43	21.126
Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique	451	24	15.720
Ministère des Affaires étrangères	311	16	10.199
Ministère de l'Action sociale	571	8	4.052
Ministère du Développement rural	421	16	7.210
Secrétariat d'Etat au Tourisme	561	11	6.480
Ministère de l'Enseignement supérieur	511	41	18.928
Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement	461	74	30.970
Cour suprême	241	4	2.614
Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts	471	75	31.813
Ministère des Affaires étrangères (suite) ..	311	6	4.649
Ministère du Plan et de la Coopération ..	401	4	3.300
Ministère de l'Education nationale	501	12	6.731
Secrétariat d'Etat au Budget	381	26	13.996
Préfecture	301	18	7.500
Ministère de la Santé publique	571	144	59.813
Ministère des Finances et des Affaires économiques	361	177	147.890
		1 172	620.919

Ouverture de crédits de dépenses de personnel
(en milliers de francs)

Nomenclature	Prévisions initiales	Crédits ouverts	Prévisions définitives
Chapitre 501			
Article 7444. — Indemnité de logement des enseignants du 1 ^{er} degré.	397.000	629.000	1.016.000
Chapitre 601			
Article 9541. — Incidence de rappels dus à l'harmonisation des statuts.	579.000	1.500.000	2.079.000
Article 9542. — Augmentation des salaires janvier-juin 1980	»	2.845.170	2.845.170
Article 9543. — Abondements et parts contributives	»	263.278	263.278
Total	966.000	5.237.448	6.203.448

Sode globale des dépenses de personnel
(en milliers de francs)

Prévisions initiales	Crédits annulés	Crédits ouverts	Prévisions définitives
53.987.094	620.919	5.237.448	58.603

ANNEXE C

Annulation de dépenses de matériel, d'entretien
et de transport.
(en milliers de francs)

Chapitre	Article	Libellé	Montant
110	050	Liquidations et passif	100.000
302	465	Achats d'objets d'art	29.000
302	9350	Direction des Parcs nationaux	7.000
304	510	Subventions aux organismes privés	30.000
304	520	Subventions à l'I.R.F.E.D.	20.000
322	2080	Instruction	30.000
322	2199	Fonctionnement service Gendarmerie	25.000
322	2296	Instruction Etat-Major général des Forces armées	50.000
323	2200	Entretien du domaine matériel	50.000
324	2210	Subvention Office national des Anciens combattants	10.000
444	4780	Centre artisanal SONEPI	10.000
454	6540	Participation organisme de recherche scientifique	250.000
472	6090	Protection sylvo pastorale	10.000
504	7345	Formation pédagogique	28.000
522	8130	Centre national E.P.S.	10.000
523	9970	Participation aux manifestations culturelles ..	20.000
534	8989	Contribution au fonctionnement de l'Université des Mutants	25.000
572	8810	Secteurs sociaux	10.000
804	9670	Ristourne à la Caisse de Sécurité sociale ..	1.218.091
		Total	1.992.091

ANNEXE D

Ouverture des crédits de matériel, d'entretien, de transfert
et pour les dépenses communes
(en milliers de francs)

Prévisions	Prévisions initiales	Crédits ouverts	Prévisions définitives
Chapitre 514			
Article 7310. — Bourses d'enseignement supérieur	912.361	480.000	1.392.361
Article 7360. — Participation au fonctionnement du COUD	716.000	75.000	791.000
Chapitre 603			
Article 9610. — Entretien des bâtiments administratifs	860.000	200.000	1.060.000
Chapitre 605			
Article 9840. — Location de logements administratifs	2.730.000	200.000	2.930.000
Article 9841. — Location de bâtiments administratifs	150.000	»	150.000
Article 9900. — Subventions aux établissements publics et sociétés d'économie mixte	2.246.500	520.830	2.767.330
Total général	7.614.861	1.475.830	9.090.691

Solde globale des dépenses autres que celles de personnel
(en milliers de francs)

Prévisions initiales	Crédits annulés	Crédits ouverts	Prévisions définitives
52.012.906	1.932.091	1.475.830	51.556.645

ANNEXE E

Budget général : Charges définitives

— Dépenses ordinaires	110.160.268.000	»
— Dépenses en capital	24.000.000.000	»
Total	134.160.268.000	»

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1496 M.INT.-D.A.P. en date du 23 février 1980 :

Article unique. — A compter de la date de signature du présent acte, M. Abdou Niang, agent sanitaire principal 2° échelon, servant en position de détachement auprès de l'administration pénitentiaire, est versé, dans le corps des gardiens de Prison, à égalité d'indice et en conservant son ancienneté.

— Gardien de prison de 2° classe, 2° échelon, indice 1138.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-907 du 22 décembre 1976

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Laurinda Carmensita Santos, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article unique. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5681. M^{me} Laurinda Carmensita Santos, née le 11 février 1945 à Sao-Vicente (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Cité des Eaux, n° 492, avenue Bourguiba angle Front de Terre.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-760 du 1^{er} août 1978

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Bah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article unique. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7396. M. Mamadou Bah, né en 1906 à Djohéré, cercle du Mali (République de Guinée), demeurant à Rufisque, quartier Darou Salam.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-895 du 25 septembre 1978

accordant la nationalité sénégalaise à M. Fodé Mamadou Bangoura, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article unique. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7625. M. Fodé Mamadou Bangoura, né le 17 janvier 1954 à Conakry (Guinée), demeurant à Dakar, chez M^{me} Keïta, née Ouréye Diallo, 18, avenue Jean-Jaurès.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOLF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 80-178 du 20 février 1980
nommant M. Antonio Machado consul honoraire
du Sénégal à Sao-Paulo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Antonio Machado est nommé consul honoraire du Sénégal à Sao-Paulo, avec juridiction sur la ville de Santos, à compter du 25 janvier 1979.

Art. 2. — M. Antonio Machado, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Brasilia.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 20 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

DECRET n° 80-179 du 20 février 1980
nommant M. Médoune Fall ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de la République du Sénégal en Corée,
avec résidence à Tokyo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1979 portant réparation des services de l'Etat et ses modificatifs;

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Médoune Fall, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Japon, est nommé cumulativement avec ses fonctions, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Choi Kyu Hah, Président de la République de Corée, avec résidence à Tokyo, à compter du 26 décembre 1979.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 20 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-165 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — M. Ndiaye Diallo Thioune, Mle de solde 29429-D, officier principal de classe exceptionnelle des douanes, né le 12 novembre 1921 à Fatick, indice 3580, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1979 est, conformément aux dispositions du décret n° 76-798 du 24 juillet 1976, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-204 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — M. Idrissa Thiam, Mle de solde 361367-F, ingénieur statisticien-économiste, Mle de solde n° 361367-F, précédemment chef du service de la Prévision, est nommé directeur de la Prévision et de la Conjoncture.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-205 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — M. Matar Sèye, Mle de solde 43894-D, précédemment directeur général des Affaires économiques, est nommé directeur général des Finances.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-206 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Mle de solde 48884-Z, précédemment directeur du Commerce extérieur, est nommé directeur de la Dette et des Investissements en remplacement de M. Abdourahmane Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-207 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — M. Alioune Ndiaye, Mle de solde 29477-C, inspecteur principal des impôts, précédemment chef du Service des Taxes indirectes, est nommé directeur des Impôts, en remplacement de M. Abdoulaye Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-208 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — M. Papa Mactar Ndiaye, Mle de solde 43494-A, inspecteur du trésor, précédemment en service au cabinet du ministre de l'Economie et des Finances, est nommé directeur du Matériel et du Transit administratif.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-209 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — M. Charles Bâ, Mle de solde 29466-C, inspecteur principal des impôts, précédemment inspecteur central général à la Direction des Impôts, est nommé directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-210 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 29473-G, inspecteur principal des impôts, précédemment directeur des Impôts, est nommé directeur général des Impôts et Domaines.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par décision n° 736 M.E.F.-D.C.P. en date du 4 février 1980 :

Article premier. — M. Mapenda Guèye, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Dakar-Sourcé, en remplacement de M. Safoutia Niang, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mapenda Guèye percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1970.

Par décision n° 1010 M.E.F.-S.M. en date du 11 février 1980 :

Article premier. — Est nommé comptable des matières à la Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire, M. Sidya Dramé, Mle de solde 42 776-A, agent sanitaire spécialiste en comptabilité.

Art. 2. — M. Sidya Dramé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 16 juin 1946, modifié par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet, à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1011 M.E.F.-D.B.-S.M. en date du 11 février 1980 :

Article premier. — Est nommé comptable des matières à l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé M. Insa Ndaw, attaché d'administration.

Art. 2. — M. Insa Ndaw percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 16 juin 1946, modifié par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1687 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 février 1980 :

Article premier. — M. Papa Mactar Ndiaye, Mle de solde 357538-E, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Direction du Matériel et du Transit administratif, en remplacement de M. Momar Sohna Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Papa Mactar Ndiaye percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 761 M.E.S. en date du 4 février 1980 :

Article premier. — M. Magatte Thiam est nommé maître assistant stagiaire de mathématiques à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1980 sur un poste de maître assistant créé.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1^{er} échelon des maîtres assistants avant 2 ans de fonction, indice 445.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université : chapitre 8, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — Le doyen de la faculté des Sciences et l'agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1059 M.E.S. en date du 11 février 1980 :

Article premier. — M. Babacar Sine est délégué dans les fonctions de maître assistant et affecté au Centre d'Etudes des Sciences Techniques de l'Information de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé percevra une rémunération égale au traitement des maîtres assistants de 2^e classe, 1^{er} échelon, avec moins de 2 ans de fonction, indice 445.

La dépense sera imputable sur le budget de l'Université, chapitre 8, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — Le directeur du C.E.S.T.I. et l'agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1060 M.E.S. en date du 11 février 1980 :

Article premier. — Sont nommés maîtres assistants stagiaires à la faculté des Sciences de l'Université à compter du 1^{er} octobre 1979 :

M^{lle} Joëlle Fédanza, chimie;

M. Bernard Hugodot, biologie végétale.

Art. 2. — La rémunération des intéressés sera prise en charge par le ministère français de la Coopération.

Art. 3. — Le doyen de la faculté des Sciences est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 930 M.U.H.E.-D.A.G.E.-B.A.M.H. en date du 7 février 1980 :

Article unique. — M. Alassane Thiam, chef du Bureau d'Architecture des Monuments historiques, est nommé administrateur de crédits de l'article 50-03-1, chapitre 2839 (secrétariat au Tourisme).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 653 M.E.N.-S.G.-D.S.F. en date du 29 janvier 1980 :

Article premier. — M. Dominique Kohli, ingénieur agronome, agent de l'assistance technique suisse, est nommé administrateur de crédits suppléant des établissements suivants :

— Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor (chapitre 502, article 7760);

— Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor (chapitre 502, article 7780).

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

DECRET n° 80-177 du 20 février 1980
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre délégué auprès du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, ministre de la Santé publique, est chargé d'assurer l'intérim de M^{me} Caroline Diop, ministre délégué auprès du Premier Ministre, pendant l'absence de celle-ci du 5 février au 10 février 1980.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 février 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre délégué
auprès du Premier Ministre,
Caroline DIOP.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-1173 portant agrément du programme d'extension de la Société touristique et hôtelière du Sine-Saloum et prorogeant son délai de réalisation prévu par le décret n° 76-1191 du 13 décembre 1976.

Article premier. — Le programme de la Société touristique et hôtelière du Sine-Saloum, objet de sa demande en date du 5 juillet 1979, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de son complexe touristique installé à Foundiougne.

Art. 3. — Le délai de réalisation prévu par le décret n° 76-1191 du 13 décembre 1976 est prorogé pour une durée d'un an à compter du 13 décembre 1979.

Art. 4. — La Société hôtelière et touristique du Sine-Saloum s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 250 millions de francs C.F.A. depuis le départ de la société.

Art. 5. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société hôtelière touristique du Sine-Saloum devra, en liaison avec le Service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 9 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 6. — La Société hôtelière et touristique du Sine-Saloum bénéficiera dans le cadre de son programme d'extension :

— de l'exonération, pendant une période de 3 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du projet agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de sociétés;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant une période de 8 ans.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'approbation du ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 819 M.I.T.CH.R.A.-O.P.T.S.-D.G. en date du 6 février 1980 :

Article premier. — M. Souleymane Mbaye, Mle de solde 70 829-V, ingénieur des travaux de 2° classe, 2° échelon, est nommé chef du Service des Programmes, des Etudes et de la Planification des Télécommunications, à la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Art. 3. — Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal est chargé de son exécution.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 664 M.S.P.-D.A.G.E.-D.F. en date du 31 janvier 1980 :

Article premier. — Le docteur Ismaïla Sy, Mle de solde 50 677-K, médecin-chef du Service de la Protection maternelle et infantile de Dakar, est nommé administrateur de crédits titulaire des chapitres 541 et 542, article 8671.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet dès sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-144 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement les conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent en service au ministère des Affaires étrangères :

Pour le grade de conseiller des affaires étrangères principal 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Aladji Amadou Thiam, Mle de solde 55399-C, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Ousmane Camara, Mle de solde 55400-D, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Amadou Sèye, Mle de solde 55402-F, à compter du 1-7-1979

Pour le grade de conseiller des affaires étrangères 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Michel Sékène Diom, Mle de solde 354883-A, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Mamadou Fall, Mle de solde 352813-J, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Papa Mor Sarr, Mle de solde 354893-Z, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Ibrahima Caba, Mle de solde 352808-P, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant);

Alioune Diagne, Mle de solde 354880-B, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-145 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 77-892 du 12 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Souleymane Diop, élève, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Travaux publics de l'Etat (France), est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics au grade de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter du 15 octobre 1979 date de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-146 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 78-1073 du 10 novembre 1978 portant reclassement des secrétaires et conseillers des affaires étrangères dans le nouveau corps des conseillers des affaires étrangères, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes en ce qui concerne les conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent :

MM. Barka Diarra, Mle de solde 37762-A, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2727, le 1-7-1974, est reclassé principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 11 mois et 29 jours);

Mamadou Layti Ndiaye, Mle de solde 41161-A, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2727, le 1-7-1974, est reclassé principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 11 mois et 29 jours);

Mamadou Seck, Mle de solde 41159-A, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2727, le 1-7-1974, est reclassé principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 2 ans, 11 mois et 29 jours);

Ibrahima Dieng, Mle de solde 32692-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-7-1975, est reclassé principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1978 (A.C. : néant);

Saloum Kandé, Mle de solde 48888-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-7-1975, est reclassé principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1978 (A.C. : néant);

Abdou Salam Mbengue, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-7-1975, est reclassé principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1978 (A.C. : néant);

Ousmane Camara, Mle de solde 55400-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1^{er} juillet 1975, est reclassé à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Amadou Sèye, Mle de solde 55402-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-7-1975, est reclassé à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Aladji Amadou Thiam, Mle de solde 55399-C, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-7-1975, est reclassé à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Bruno Diatta, Mle de solde 58944-F, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 1^{er} juillet 1975, est reclassé à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours);

Doudou Diop, Mle de solde 58945-G, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 1^{er} juillet 1975, est reclassé à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours);

Samba Mhadi, Mle de solde 58946-H, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 1^{er} juillet 1975, est reclassé à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours);

Ibrahima Sv, Mle de solde 58947-I, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 1^{er} juillet 1975, est reclassé à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 1951, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours);

Ibrahima Caba, Mle de solde 352808-P, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1975, est reclassé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

MM. Alioune Diagne, Mle de solde 352880-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1975, est reclassé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Michel Sèkène Dione, Mle de solde 354583-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1975, est reclassé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Mamadou Fall, Mle de solde 352813-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1975, est reclassé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Tair Mbayo, Mle de solde 354890-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1975, est reclassé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Papa Mor Sarr, Mle de solde 354893-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1975, est reclassé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 11 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant).

Art. 2. — Sont promus tant en ce qui concerne la solde que de l'ancienneté les conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent en service au ministère des Affaires étrangères :

Au grade de conseiller des affaires étrangères principal
2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Aladjji Amadou Thiam, Mle de solde 55399-C, à compter du 1-7-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ousmane Camara, Mle de solde 55400-D, à compter du 1-7-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Sève, Mle de solde 55402-F, à compter du 1-7-1979 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de conseiller des affaires étrangères
1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Michel Sèkène Dione, Mle de solde 354583-A, à compter du 1-7-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Fall, Mle de solde 352813-J, à compter du 1-7-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);
Papa Mor Sarr, Mle de solde 354893-Z, à compter du 1-7-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima Caba, Mle de solde 352808-P, à compter du 1-7-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);
Alioune Diagne, Mle de solde 354880-B, à compter du 1-7-1979 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-150 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre des deuxièmes semestres 1978 et 1979, et à compter des dates indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des ingénieurs des travaux publics dont les noms suivent.

Pour le grade de 4^e classe, 2^e échelon

MM. Amadou Ndiaye, non immatriculé, ASECNA, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 11 mois, 11 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 20-7-1978 (A.C. : néant);
Yoro Kanté, non immatriculé, P.A.D., 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1979 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-151 en date du 19 février 1980 :

Article premier. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre du 2^e semestre 1979 et à

compter de la date indiquée, le passage automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Ahmadou Ndiaye, Mle de solde 35020-D, ingénieur topographe, en service au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement :

— 4^e classe, 1^{er} échelon, le 18-11-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-11-1979 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-167 en date du 19 février 1980 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} des décrets n°s 77-1056 du 2 décembre 1977 et 78-001 du 4 janvier 1979 portant nomination dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Mlle Marie Henriette Dior, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 10-10-1977.

Aminata Diack, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), compter 10-10-1977.

Lire :

Mlle Marie Henriette Dior, Mle de solde 367001-C, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter du 10-10-1977;

Aminata Seck, Mle de solde 367218-E, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques des professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 77-1177 du 30 décembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Mlle Marie Henriette Dior, Mle de solde 367001-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1979;

Aminata Diack, Mle de solde 367218-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10-10-1979.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-161 en date du 20 février 1980 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1979 et antérieures dans les corps des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides-laboratoires et aides-techniques de l'Université qui est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ou son représentant.

Membre :

— le ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Oumar Fall, commis expéditionnaire, M.E.F.;
Adama Ndiaye, agent d'administration, M.E.N.

Suppléants :

MM. Babou Guèye, agent d'administration, M.D.R.;
Saliou Diagne, aide-labo, Université.

*Deuxième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Abdoulaye Diaw, commis expéditionnaire, M.E.F.;
Boubacar Diagne, aide-tech., Université, Dakar.

Suppléants :

MM. Moussa Sène, commis expéditionnaire, D.G.R.S.T.;
Oumar Ndiaye Sow, agent d'administration, M.F.P.E.T.

*Troisième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Saydel Konaré, commis expéditionnaire, M.E.;
Baïdy Dia, agent d'administration, M.E.N., (C.T.F.P.).

Suppléants :

MM. Abdou Diop, agent d'administration, M.S.P.;
Amara Doucouré, M.F.A.

Le chef du 2^e bureau de la Direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-186 en date du 20 février 1980 :

Article premier. — En application de l'article 10 du décret n° 77-895 du 12 octobre 1977, M. Omar Samuel Gomez, Mle de solde 372109-L, docteur vétérinaire décisionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de la spécialité, est nommé, à compter du 10 juillet 1979, dans le corps des docteurs vétérinaires en qualité de stagiaire à l'indice 1700 (échelle indiciaire 1700-3580) et reste main-enu à la disposition du ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-187 en date du 20 février 1980 :

Article premier. — M^{lle} Kany Doumbia, née le 2 mars 1950 à Dakar, titulaire du diplôme de pharmacien de l'Université de Martin Luther de Hall (République démocratique allemande), est nommée dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de pharmacienne stagiaire à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{lle} Doumbia est mise à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-188 en date du 20 février 1980 :

Article premier. — M^{lle} Thérèse Hélène Aïda Dieng, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien, est nommée dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de pharmacienne stagiaire à l'indice 1423, (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{lle} Dieng est mise à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-189 en date du 20 février 1980 :

Article premier. — M^{lle} Awa Fall, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien, est nommée dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade de

pharmacienne stagiaire à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{lle} Fall est mise à la disposition du ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-190 en date du 20 février 1980 :

Article premier. — M. Thianar Ndoeye, Mle de solde 33754-F, médecin principal de 4^e échelon, après 5 ans, né le 2 octobre 1921 à Rufisque, en service au B.A.N.A.S. à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 2 octobre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-196 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — M. Abdel Kader Mbaye, Mle de solde 43801-J, médecin de classe exceptionnelle, né le 25 octobre 1923 à Kaolack en service détaché auprès de l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.), à Lomé (Togo) qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 25 octobre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-197 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — M. Lamine Siné Diop, Mle de solde 33610-F, médecin de classe exceptionnelle, né le 16 octobre 1921 à Rufisque, en service à l'Hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 16 octobre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-198 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — M. Hamat Bâ, Mle de solde 42195-A, médecin de classe exceptionnelle, né le 7 octobre 1921 à Kaolack, en service au Centre médico-social des fonctionnaires à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 7 octobre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-199 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Gassama, Mle de solde 10210-B, inspecteur du trésor principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au ministère de l'Economie et des Finances, né le 1^{er} novembre 1921 à Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 1^{er} novembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par décision n° 8162 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 26 juillet 1979 :

Article premier. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon et grades de M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 45032-B, chargé d'enseignement décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 3 novembre 1964, en service au lycée Malick-Sy, Thiès.

M Ibrahima Mbaye, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1434, le 30-4-1973, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 30-4-1975, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 30-4-1977.

Art. 2. — La présente décision prendra effet financier à compter du 30^e avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 763 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 4 février 1980 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 31 décembre 1979, au détachement de longue durée auprès de la Société Irano-sénégalaise des Pétroles et des Mines (IRASENCO) de M. Oumar Fall, Mle de solde 35160-G, ouvrier principal 3^e échelon de l'ex-corpor local des Travaux publics.

Art. 2. — A compter du 12 janvier 1980, M. Fall est mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

Par arrêté ministériel n° 764 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 février 1980.

Article premier. — Est constatée pour la période allant du 30 avril 1978 au 8 octobre 1979, l'absence irrégulière de M. Salif Diop, Mle de solde 30017-I, instituteur principal de 3^e échelon, en service à l'Inspection régionale de l'Enseignement primaire du Cap-Vert.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues pendant cette période.

Par arrêté ministériel n° 765 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 février 1980.

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 13903 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 du 13 novembre 1979, portant suspension de M. Mohamed Male, Mle de solde 32887-H, instituteur principal de classe exceptionnelle, directeur de l'école de Dieuppeul.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Mohamed Male, Mle de solde 32887-H, instituteur principal de classe exceptionnelle.

Art. 3. — M. Mohamed Male, qui est instituteur principal de classe exceptionnelle est ramené au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, et conserve l'ancienneté acquise dans son ancien grade.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 766 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 5 février 1980.

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 13902 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 du 12 novembre 1979 portant suspension de fonctions de M. Iba Mbaye Wade, Mle de solde 32509, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, en service à l'école de Dieuppeul.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Iba Mbaye Wade, Mle de solde 32509-D, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 3. — M. Iba Mbaye Wade, qui est instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, est ramené au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon et conserve l'ancienneté acquise dans son ancien grade.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 779 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 5 février 1980 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade, de M. Alain Badji, Mle de solde 31547-J :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1975, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1975.

Art. 2. — M. Alain Badji, Mle de solde 31547-J, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, est intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1-7-1977 (A.C. : 2 ans et 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 772, le 1-7-1977 (A.C. : 6 mois), passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1-1-1979 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 780 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.13 en date du 5 février 1980 :

Article premier. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Bacary Demba Camara, Mle de solde 31586-E, instituteur adjoint en service au ministère de l'Education nationale.

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1974, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1976.

Art. 2. — L'intéressé est reclassé et intégré comme suit dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel n° 8420 du 27 juin 1978.

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an et 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 772, à compter du 1-1-1978 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 781 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 5 février 1980 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté l'avancement à l'échelon supérieur de son grade de M. Moro Cissokho, Mle de solde 44830-E comme suit :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 10-6-1975, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 10-6-1977.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret 77-987 du 14 novembre 1977 et l'article 8 de l'arrêté interministériel n° 8420 du 27 juin 1978, M. Moro Cissokho est intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints comme suit :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 20 jours).

Art. 3. — M. Moro Cissokho, titulaire du C.A.P. (session 1978), est intégré et reclassé dans le corps des instituteurs comme suit, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10-10-1978 (A.C. : 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 6-6-1979 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 782 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.12 en date du 5 février 1980 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré en service au ministère de l'Education nationale dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortant des C.F.P.R. de Dakar et Thiès, déclarés définitivement

admis au C.E.A.P. à la session de 1977, sont titularisés dans le corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 et de l'article 8 de l'arrêté interministériel n° 8420 du 27 juin 1978 fixant les tableaux de concordance.

M. Camaye Ndongo, Mle de solde 57636-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10-10-1979;

M^{me} Fatou Thiam Diop, née Sy, Mle de solde 56459-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10-10-1979;

MM. Baba Faye, Mle de solde 53951-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10-10-1979;

Babacar Ndiaye, Mle de solde 353111-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10-10-1979;

Mamadou Niang, Mle de solde 30753-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10-10-1979;

M^{me} Yaye Ndoumbé Tall, née Tall, Mle de solde 52666-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10-10-1979;

Mame Arame Ndoeye née Mbengue, Mle de solde 353075 E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10-10-1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10-10-1979.

Par arrêté ministériel n° 817 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 6 février 1980.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 33 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Babacar Sarr, élève titulaire du diplôme universitaire de technologie spécialité «Assainissement» est nommé technicien supérieur des travaux publics stagiaire, indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615), à compter du 1^{er} juillet 1979.

Art. 2. — M. Sarr est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement.

Par arrêté ministériel n° 822 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.8, en date du 6 février 1980.

Article unique. — Les monitrices d'économie familiale rurale dont les noms suivent, sont reclassées, à compter du 1^{er} juillet 1977, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1143 du 20 décembre 1977.

M^{mes} Absa Diallo, Mle de solde 56378-C, 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, le 15-5-1976, est reclassée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 1 mois et 16 jours), passe au 2^e échelon, indice 809, à compter du 15-5-1978 (A.C. : épuisée);

Aminata Kanté, Mle de solde 56379-D, 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, le 15-5-1976, est reclassée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 1 mois et 16 jours), passe au 2^e échelon, indice 809, à compter du 15-5-1978 (A.C. : épuisée);

Yacine Mboup, Mle de solde 56389-C, 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, le 15-5-1976, est reclassée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 734, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an, 1 mois et 16 jours), passe au 2^e échelon, indice 809, à compter du 15-5-1978 (A.C. : épuisée);

Par arrêté ministériel n° 831 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 6 février 1980.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret 77-931 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Topographie et du Cadastre, les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) sont nommés techniciens supérieurs topographes stagiaires indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615), à compter de la date de leur prise de service.

M. Mamadou Lamine Fall;

M. Alioune Beye.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Par arrêté ministériel n° 832 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 6 février 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 77-931 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Topographie et du Cadastre, M. Alhouseyni Demba Thiam, élève titulaire du diplôme universitaire de technologie, est nommé dans le corps des techniciens supérieurs topographes, en qualité de stagiaire indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Par arrêté ministériel n° 833 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.1 en date du 6 février 1980 :

Article unique. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre des années 1978 et 1979 et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des projeteurs des T.P. dont les noms suivent :

Au grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Ibra Coundoul, Mle de solde 51315-K, ministère de l'Équipement, Tamba, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1977 (A.C. 6 mois et 29 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 2-12-1978 (A.C. : épuisée).

Au grade de 2^e classe, 4^e échelon.

MM. Mady Diop, Mle de solde 352932-H, ministère de l'Équipement, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 4 mois et 27 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 4-2-1979 (A.C. : épuisée);

Papa Ngagne Koudia, Mle de solde 353157-D, ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 4 mois et 27 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 4-2-1979 (A.C. : épuisée);

Momar Faye, Mle de solde 353683-Z, ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 4 mois et 27 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 4-2-1979 (A.C. : épuisée);

Abdou Samb, Mle de solde 355402-C, ministère de l'Équipement, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 4 mois et 27 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 4-2-1979 (A.C. : épuisée);

Modou Moundao Diouf, Mle de solde 352922-I, ministère de l'Intérieur (commune), 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 4 mois et 27 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 4-2-1979 (A.C. : épuisée);

Mamadou B. Ndiaye, Mle de solde 353684-A, ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 4 mois et 27 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 4-2-1979 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 849 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 6 février 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 33 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires, des Travaux publics et des Transports, M. Ousmane Cissokho, élève titulaire du diplôme universitaire de technologie, spécialité travaux publics, est nommé dans le corps des techniciens supérieurs des Travaux publics, en qualité de stagiaire indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615), à compter du 10 octobre 1979 date de sa prise de service effective.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement.

Par arrêté ministériel n° 959 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 8 février 1980 :

Article unique. — M. El Hadji Malick Ndoeye, Mle de solde 23134-A, *commissaire d'administration* principal de classe exceptionnelle, né en 1921 à Dakar, en service au ministère de la Justice (CAOMI) à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 960 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 6 février 1980

Article premier. — En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 77-895 du 12 octobre 1977, M. Galaye Diop, Mle de solde 35776-D, agent technique de l'élevage, est reclassé comme suit à compter du 1^{er} juillet 1977, dans le nouveau corps des agents techniques de l'élevage (échelonnement indiciaire : 734-1515).

M. Galaye Diop, agent technique de l'élevage de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 775 (échelle indiciaire 560-1010), le 21 octobre 1976, passe agent technique de l'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, indice 809 (échelle indiciaire 734-1515), à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 8 mois et 10 jours).

Art. 2. — M. Galaye Diop, nommé dans le corps des charrniers, à compter du 1^{er} juillet 1978, est radié du contrôle des agents techniques de l'élevage à compter du 30 juillet 1978.

Par arrêté ministériel n° 1008 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 11 février 1980.

Article unique. — En application des dispositions de l'article 82 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M^{me} Marie Yelli Fall, Mle de solde 43662-C, infirmière d'Etat de 3^e échelon, en service à la P.M.I. de Médina à Dakar, est placée, à compter du 16 avril 1979 et pour une période de 2 ans, en position de disponibilité pour accompagner son fils en traitement en France.

Par arrêté ministériel n° 1021 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 11 février 1980 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 47 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977, les techniciens horticoles dont les noms suivent, nouvellement diplômés du Centre d'horticulture de Cambérène (session 1979), sont nommés, à compter de la date de leur prise de service, dans le corps des techniciens horticoles en qualité de stagiaires à l'indice 821 (échelonnement indiciaire 821-1765) et mis à la disposition du ministre du Développement rural.

Ibrahima Kâ;
Mamadou Guèye;
Ndongo Gningue;
Kéba Dramé;
Moctar Diallo;
Ousmane Cissé;

Ibrahima Dieng Sarr.
Aliou Sané;
Abdoul Ngom;
Ibrahima Ndoeye;
Iba Ndiaye;
Adrien Manga;

Par arrêté ministériel n° 1022 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 11 février 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 50 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977, M. Boubacar Badji, Mle de solde 363903-L, agent technique horticole, est nommé, à compter du 25 juin 1979, dans le corps des techniciens horticoles en qualité de stagiaire, à l'indice 821 (échelonnement indiciaire 821-1765) et reste maintenu à la disposition du ministre de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 1047 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 11 février 1980 :

Article premier. — En application de l'article 50 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977, M. Bachirou Guèye, Mle de solde 58440-F, jardinier décisionnaire, titulaire du brevet professionnel horticole, est nommé, à compter du 26 juin 1979, dans le

corps des techniciens horticoles en qualité de stagiaire à l'indice 821 (échelonnement indiciaire 821-1765).

Art. 2. — M. Bachirou Guèye, est radié du contrôle des agents non fonctionnaires de l'Etat, à compter du 25 juin 1979.

Par arrêté ministériel n° 1330 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.D.A.-G.E.-D.1 en date du 20 février 1980 :

Article premier. — Il est mis fin à la disponibilité de M. Medoune Guèye, Mle de solde 71056-G, contrôleur des télécommunications principal 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — Est constatée, à compter du 2 janvier 1980, la reprise de service de M. Médoune Guèye, Mle de solde 71056-G, contrôleur des télécommunications principal de 1^{er} échelon, à l'issue de sa disponibilité.

Par arrêté ministériel n° 1479 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 22 février 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 57, alinéa 10, de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M^{me} Ndiaye née Ndèye Codé Ndiaye, Mle de solde 19515-A, infirmière d'Etat 3^e échelon, précédemment en service à l'Hôpital A. Le Dantec, est placée en position de maintien par ordre, sans affectation, sans rémunération et sans préjudice des droits à la pension pour suivre son époux, ambassadeur du Sénégal au Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 1977.

Par arrêté ministériel n° 1480 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.6 en date du 22 février 1980 :

Article unique. — M. Karamba Gassama, Mle de solde 34610-F, agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, né le 15 octobre 1921 à Sédhio, en service à l'Hôpital de Ziguinchor, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 15 octobre 1979 sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1484 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 22 février 1980 :

Article unique. — M. Lamine Diédhiou, Mle de solde 34020-C, technicien médical principal 3^e échelon, né en 1921 à Adéane (Casamance), en service à l'Hôpital régional de Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1587 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Gabriel Huchard, Mle de solde 35648-H, technicien supérieur des travaux publics principal de classe exceptionnelle, né le 9 octobre 1922 à Gorée, en service au Cadastre de Dakar (M.E.F.), qui a atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable depuis le 9 octobre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1588 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Adama Fall, Mle de solde 34776-B, ouvrier mécanicien principal de classe exceptionnelle des T.P., né le 6 octobre 1923 à Saint-Louis, en service à l'arrondissement des Travaux publics de Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 6 octobre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1589 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.6 en date du 25 février 1980 :

Article premier. — M. Ibrahima Alioune Sy, Mle de solde 33993-C, technicien médical principal 3^e échelon, né en 1921 à Podor, en service à la Circonscription médicale de Podor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1590 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Massène Thiombane, Mle de solde 38614-D, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local de T.P., né le 20 décembre 1921 à Dakar, en service au bureau des domaines à Dakar (ministère de l'Economie et des Finances), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 20 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1591 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Aloïse Diémé, Mle de solde 43603-J, agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, né le 23 novembre 1924 à Pointe-Saint-Georges (Ziguinchor), qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 23 novembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1592 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Momar Talla Mbodji, Mle de solde 16602-I, agent de recouvrement du trésor principal de classe exceptionnelle, en service à la Paierie principale de Saint-Louis, né en 1921 à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1593 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Médou Yade, agent d'administration, 2^e échelon, en service à l'Inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1594 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.D.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Oumar Ndao, Mle de solde 35196-C, ingénieur des travaux de la statistique principal de classe exceptionnelle, né en 1921 à Diourbel, en service à Dakar (Direction de la Statistique), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1596 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Amadou Thiendella Fall, Mle de solde 10967-K, né en 1921 à Tivavouane en service à la Direction du Contrôle économique (ministère de l'Economie et des Finances), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1597 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Abdou Faye Mar Bousso, Mle de solde 10765-G, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au ministère de l'Intérieur (Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale), né le 1^{er} avril 1922 à Saint-Louis qui a atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable depuis le 1^{er} avril 1979 et qui a renoncé à la continuité de la prolongation d'activité au titre des enfants à charge, est admis, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 1979, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1599 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Ibou Fofana, Mle de solde 43675-E, né en 1921 en Casamance, en service au secteur spécial n° 11 à Mbour, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1599 M.F.P.E.T.-D.F.P.-FB.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Kamara, Mle de solde 43646-I, agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, né vers 1921 à Ziguinchor, en service au secteur spécial n° 11 de Mbour, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1600 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Diouldé Soumaré, Mle de solde 11671-Z, agent d'administration principal de 2^e échelon, né en 1921 à Sinthiou Garba (Matam), en service au Tribunal de première instance de Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1601 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 70471-F, né en 1921 à Yoff, en service détaché à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar-Potou, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1602 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Sidy Sy, Mle de solde 11685, agent de service principal de classe exceptionnelle, né en 1921 à Donaye (département de Podor), en service à la Perception de Kafrine (ministère de l'Economie et des Finances), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1603 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Ousmane Diagne, Mle de solde 53085-A, ouvrier des travaux publics principal de 3^e échelon, né le 4 décembre 1921 à Tivavouane, en service à la Direction des Douanes à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 4 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1604 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Mamadou Médoune Thiam, Mle de solde 11207-J, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 13 juillet 1921 à Thiès, en service au ministère de l'Economie et des Finances, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable depuis le 13 juillet 1979, autorisé à prolonger ses services jusqu'au 31 décembre 1979, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1605 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Mohamadou Moustapha Ndir, Mle de solde 11334-A, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 15 novembre 1921 à Rufisque, en service au ministère du Plan et de la Coopération qui atteindra la limite d'âge de 58 ans, qui lui sera applicable le 15 novembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1606 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Cheikh Touré, Mle de solde 10721, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né vers 1921 à Diourbel, en service au ministère de la Justice à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1607 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Ibrahima Mar Seck, Mle de solde 34384-C, ouvrier des travaux publics principal de classe exceptionnelle, né le 19 décembre 1921 à Saint-Louis, en service à l'Hôpital Lubke de Diourbel, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 19 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1608 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Moustapha Fall, Mle de solde 25113-A, ouvrier des travaux publics principal de classe exceptionnelle, né en 1921 à Thiès, en service à la Gouvernance de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1609 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M^{me} Louise Mendy, Mle de solde 93135-I, sage-femme africaine principale 3^e échelon, née le 30 août 1924 à Dakar, en service détachée à la commune de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable depuis le 30 août 1979, est admise, à compter du 1^{er} octobre 1979, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1610 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Koissi Nestor Dossou Mle de solde 34530-A, technicien médical adjoint, 3^e échelon, né en 1924 à Grand-popo (République du Bénin), en service au Centre hospitalier de Fann à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans, qui lui sera applicable le 31 décembre 1979 et qui a renoncé à la prolongation d'activité au titre des enfants à charge, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1611 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Mouhamadou Bachir Sy, Mle de solde 11267-B, intendant principal de 2^e classe, 2^e échelon, né en 1921 à Ngor (Cap-Vert), en service au ministère de l'Education nationale à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1612 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Amadou Lamine Diop, Mle de solde 34037-C, agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, né en 1922 à Dagana, en service à la circonscription médicale de Kaolack, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1977, mais autorisé à prolonger ses services jusqu'au 25 octobre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1613 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Djibril Sylla, Mle de solde 38813-C, chauffeur principal de classe exceptionnelle, né en 1921 à Fatick, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1614 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Amadème Mbaye, Mle de solde 19335-C, pilote de rivière principal de classe exceptionnelle, né le 3 décembre 1921 à Rufisque, en service à la Direction du Port autonome de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 3 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1615 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Amadou Lamine Niang, Mle de solde 11191-G, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 13 décembre 1921 à Dagana, en service à la Préfecture de Dagana, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 13 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1616 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Ousmane Ibrahima Thiam, Mle de solde 10707-D, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Centre hospitalier de Fann, (ministère de la Santé publique), né le 12 octobre 1921 à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable depuis le 12 octobre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1617 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Victor Webert, Mle de solde 43705-M, agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, né en 1921 à Niafouré (Sédhiou), en service au secteur spécial n° 11 à Mbour, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1618 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Pathé Niang, Mle de solde 11636-I, agent de service principal de classe exceptionnelle, né en 1920 à Dagana, en service à l'hôpital régional du Fleuve à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable depuis le 31 décembre 1978, mais autorisé à prolonger ses services par application de l'article 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 jusqu'au 14 novembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1619 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Charles Diémé, Mle de solde 11493-B, agent d'administration de 3^e échelon, né en 1921 à Ziguinchor, en service à la justice de paix de Kolda, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1620 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Djibril Sow, Mle de solde 37956-F, chef d'équipe des Travaux publics principal de classe exceptionnelle, né en 1921 à Diourbel, en service au ministère du Développement industriel à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1621 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980.

Article unique. — M. Babacar Ndiaye, Mle de solde 11609-I, agent d'administration adjoint, 4^e échelon, né en 1921 à Ngaye-Ngaye, en service à l'Inspection régionale de l'agriculture du Fleuve à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1822 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Taïbour Fall, Mle de solde 10992, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 23 octobre 1921 à Conakry (République de Guinée), en service au Centre horticole de Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable, depuis le 23 octobre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1823 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Abdel Kader Sangol, Mle de solde 35496-A, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, né en 1921 à Louga, en service à la Station agricole de Diarbivol à Matam, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1024 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.6 en date du 25 février 1980 :

Article unique. — M. Hamidou Sidibé, Mle de solde 11262-B, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né en 1921 à Kayes (République du Mali), en service à la Préfecture de Linguère, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EMPRUNT NATIONAL 1969

PROCES-VERBAL

du tirage au sort des certificats appelés au remboursement le 1^{er} mars 1980

La commission instituée par le décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 et chargée d'effectuer le tirage au sort des certificats d'inscription de l'Emprunt national 1969 appelés au remboursement le 1^{er} mars 1980, s'est réunie le 23 janvier 1980 à 8 heures, dans les locaux de la Trésorerie générale à Dakar.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 756 du 16 janvier 1969, la commission était composée de :

MM. Sidy Guèye, représentant le ministre de l'Economie et des Finances, *président*;

Mamadou Camara, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Marius Sarda, représentant du trésorier général.

L'article 10 du décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 disposant que les certificats seront appelés au remboursement par tranches égales au douzième du montant de l'émission, la commission s'est fait présenter les souches des certificats émis. Elle a constaté que l'émission avait concerné :

— 3 312 certificats à 5.000 francs, numérotés de 000 001 à 003 311 et n° 003 501;

— 17 422 certificats à 10.000 francs, numérotés de 20 001 à 37 422;

— 1 922 certificats à 100.000 francs, numérotés de 100 001 à 101 922;

— 416 certificats à 1.000.000 de francs, numérotés de 120 001 à 120 406 et de 120 411 à 120 420;

— 39 certificats à 10.000.000 de francs, numérotés de 125 001 à 125 039.

Le tirage au sort doit donc porter sur une coupure pour douze coupures émises, soit :

— coupures à 5.000 francs	276
— coupures à 10.000 francs	1.452
— coupures à 100.000 francs	160
— coupures à 1.000.000 de francs	35
— coupures à 10.000.000 de francs	4

Les opérations de tirage au sort effectuées au moyen des souches des coupures ont donné les résultats suivants :

Seront remboursés :

Certificats d'inscription à 5.000 francs

Les numéros :

000 011	000 068	000 138	000 170
000 021	000 078	000 147	000 204
000 027	000 092	000 155	000 206
000 038	000 120	000 157	000 220
000 067	000 136	000 166	000 224
000 233	000 347	000 389	000 450
000 238	000 350	000 394	000 452
000 253	000 362	000 430	000 484
000 257	000 378	000 440	000 496
000 314	000 386	000 441	000 499
000 515	000 588	000 648	000 698
000 550	000 589	000 655	000 720
000 560	000 592	000 657	000 738
000 571	000 608	000 692	000 750
000 579	000 642	000 697	000 753
000 762	000 814	000 896	000 959
000 777	000 826	000 899	000 966
000 779	000 866	000 912	000 973
000 791	000 874	000 936	000 983
000 803	000 882	000 947	000 990
001 027	001 090	001 135	001 190
001 056	001 091	001 145	001 214
001 080	001 096	001 166	001 222
001 065	001 106	001 169	001 250
001 068	001 108	001 186	001 255

001 257	001 317	001 381	001 447	021 288	021 318	021 393	021 439
001 267	001 340	001 383	001 448	021 294	021 326	021 395	021 476
001 292	001 346	001 408	001 458	021 295	021 378	021 418	021 483
001 295	001 364	001 419	001 463	021 298	021 382	021 425	021 490
001 310	001 371	001 435	001 476	021 309	021 385	021 437	021 491
001 570	001 593	001 643	001 690	021 528	021 581	021 651	021 695
001 572	001 595	001 645	001 713	021 533	021 582	021 664	021 721
001 582	001 596	001 659	001 719	021 545	021 595	021 665	021 728
001 584	001 623	001 667	001 781	021 547	021 621	021 683	021 739
001 592	001 633	001 685	001 785	021 579	021 629	021 686	021 758
001 786	001 825	001 885	001 987	021 760	021 813	021 884	021 950
001 793	001 840	001 894	001 988	021 763	021 815	021 894	021 952
001 794	001 845	001 913	001 991	021 785	021 834	021 918	021 976
001 798	001 861	001 959	001 992	021 786	021 838	021 924	021 981
001 814	001 867	001 959	001 994	021 811	021 880	021 934	021 992
002 024	002 063	002 145	002 178	022 012	022 058	022 141	022 193
002 025	002 083	002 148	002 218	022 025	022 060	022 147	022 223
002 046	002 089	002 153	002 237	022 030	022 079	022 151	022 224
002 048	002 119	002 164	002 239	022 040	022 120	022 191	022 249
002 061	002 120	002 171	002 246	022 041	022 127	022 192	022 253
002 254	002 317	002 382	002 474	022 255	022 317	022 390	022 459
002 271	002 335	002 389	002 475	022 265	022 341	022 391	022 468
002 275	002 339	002 446	002 492	022 267	022 358	022 427	022 478
002 292	002 373	002 451	002 493	022 268	022 375	022 441	022 481
002 308	002 378	002 461	002 495	022 306	022 380	022 451	022 488
002 516	002 577	002 651	002 696	022 537	022 567	022 653	022 694
002 521	002 591	002 658	002 722	022 538	022 578	022 672	022 722
002 529	002 594	002 666	002 724	022 547	022 590	022 675	022 724
002 570	002 607	002 674	002 757	022 551	022 625	022 679	022 746
002 572	002 616	002 695	002 758	022 552	022 645	022 690	022 767
002 780	002 823	002 890	002 961	022 776	022 826	022 896	022 941
002 781	002 842	002 892	002 977	022 783	022 827	022 898	022 962
002 792	002 844	002 940	002 979	022 790	022 863	022 905	022 967
002 793	002 863	002 941	002 987	022 793	022 886	022 911	022 982
002 818	002 866	002 956	002 990	022 812	022 890	022 938	022 986
003 015	003 063	003 152	003 190	023 005	023 064	023 159	023 196
003 018	003 085	003 153	003 217	023 016	023 065	023 161	023 210
003 038	003 087	003 183	003 218	023 017	023 083	023 182	023 215
003 045	003 108	003 184	003 220	023 041	023 117	023 187	023 225
003 056	003 110	003 189	003 232	023 042	023 148	023 194	023 227
003 236	003 266	003 282	003 306	023 238	023 327	023 365	023 464
003 241	003 268	003 284		023 269	023 331	023 372	023 483
003 251	003 275	003 288		023 275	023 338	023 417	023 486
003 256	003 276	003 291		023 281	023 348	023 430	023 491
003 259	003 279	003 293		023 326	023 351	023 455	023 496
Certificats d'inscription à 10.000 francs				023 537	023 584	023 653	023 694
Les numéros :				023 543	023 593	023 656	023 717
020 028	020 077	020 138	020 189	023 553	023 594	023 666	023 740
020 033	020 090	020 163	020 207	023 568	023 628	023 686	023 751
020 063	020 091	020 172	020 211	023 573	023 638	023 690	023 756
020 067	020 125	020 185	020 212	023 763	023 834	023 891	023 946
020 072	020 132	020 186	020 220	023 774	023 866	023 897	023 966
020 231	020 314	020 380	020 446	023 782	023 880	023 905	023 967
020 269	020 345	020 385	020 474	023 791	023 886	023 930	023 980
020 278	020 351	020 407	020 479	023 828	023 890	023 938	023 988
020 297	020 355	020 410	020 493	024 006	024 091	024 145	024 197
020 310	020 364	020 435	020 498	024 026	024 095	024 150	024 198
020 509	020 581	020 614	020 696	024 042	024 098	024 153	024 235
020 518	020 588	020 621	020 709	024 069	024 118	024 166	024 237
020 532	020 591	020 639	020 727	024 081	024 126	024 185	024 263
020 567	020 607	020 640	020 733	024 278	024 321	024 366	024 433
020 579	020 611	020 694	020 758	024 279	024 326	024 370	024 442
020 768	020 811	020 868	020 970	024 285	024 340	024 390	024 460
020 785	020 829	020 883	020 985	024 287	024 346	024 429	024 466
020 794	020 838	020 911	020 987	024 288	024 352	024 431	024 472
020 795	020 853	020 922	020 990	024 480	024 565	024 624	024 686
020 810	020 856	020 939	020 998	024 520	024 568	024 643	024 691
021 009	021 063	021 131	021 183	024 535	024 575	024 648	024 713
021 014	021 089	021 145	021 224	024 539	024 585	024 670	024 727
021 015	021 092	021 169	021 234	024 559	024 612	024 678	024 728
021 034	021 120	021 173	021 238				
021 053	021 126	021 174	021 276				

024 734	024 821	024 879	024 965	028 478	028 516	028 574	028 635
024 787	024 841	024 884	024 969	028 485	028 521	028 584	028 665
024 790	024 848	024 892	024 976	028 487	028 531	028 588	028 667
024 791	024 859	024 918	024 979	028 491	028 542	028 626	028 672
024 793	024 865	024 923	024 982	028 492	028 553	028 627	028 694
024 946	025 024	025 126	025 188	028 695	028 761	028 811	028 870
025 010	025 038	025 147	025 193	028 729	028 762	028 851	028 891
025 014	025 048	025 161	025 195	028 730	028 764	028 853	028 923
025 017	025 088	025 168	025 230	028 738	028 779	028 867	028 925
025 022	025 121	025 169		028 740	028 807	028 868	028 937
025 240	025 291	025 358	025 396	028 939	029 020	029 065	029 145
025 263	025 292	025 379	025 433	028 959	029 021	029 066	029 161
025 279	025 320	025 386	025 441	028 971	029 026	029 068	029 168
025 280	025 335	025 390	025 462	028 984	029 035	029 118	029 181
025 284	025 341	025 392	025 466	028 990	029 038	029 137	029 190
025 472	025 522	025 583	025 659	029 194	029 284	029 316	029 385
025 483	025 539	025 584	025 664	029 224	029 287	029 324	029 395
025 491	025 551	025 587	025 688	029 228	029 292	029 360	029 416
025 495	025 552	025 623	025 691	029 239	029 297	029 376	029 417
025 496	025 555	025 624	025 692	029 245	029 311	029 382	029 430
025 694	025 765	025 814	025 879	029 452	029 511	029 588	029 659
025 724	025 780	025 832	025 885	029 463	029 516	029 590	029 673
025 725	025 791	025 841	025 922	029 491	029 559	029 593	029 678
025 742	025 794	025 843	025 924	029 492	029 567	029 623	029 683
025 758	025 807	025 866	025 935	029 493	029 587	029 633	029 691
025 939	026 018	026 082	026 180	029 694	029 766	029 811	029 886
025 969	026 024	026 087	026 184	029 711	029 768	029 821	029 889
025 978	026 035	026 088	026 187	029 712	029 783	029 855	029 914
025 979	026 048	026 101	026 192	029 714	029 784	029 865	029 922
025 980	026 067	026 118	026 193	029 747	029 807	029 884	029 931
026 194	026 256	026 325	026 389	029 958	030 009	030 087	030 149
026 207	026 295	026 330	026 394	029 967	030 038	030 094	030 170
026 212	026 297	026 373	026 418	029 979	030 048	030 096	030 180
026 214	026 298	026 386	026 432	029 989	030 049	030 146	030 188
026 246	026 311	026 388	026 464	029 992	030 071	030 147	030 189
026 469	026 509	026 591	026 639	030 193	030 280	030 313	030 366
026 471	026 513	026 592	026 652	030 222	030 283	030 330	030 398
026 483	026 570	026 593	026 659	030 227	030 294	030 340	030 410
026 489	026 573	026 616	026 672	030 242	030 299	030 351	030 429
026 494	026 586	026 623	026 683	030 260	030 310	030 365	030 446
026 686	026 762	026 823	026 890	030 459	030 527	030 581	030 647
026 713	026 772	026 832	026 893	030 469	030 528	030 584	030 659
026 727	026 786	026 875	026 902	030 479	030 560	030 585	030 673
026 733	026 795	026 882	026 940	030 492	030 561	030 614	030 683
026 758	026 817	026 885	026 945	030 496	030 574	030 645	030 685
026 947	027 018	027 076	027 133	030 691	030 778	030 834	030 885
026 952	027 024	027 092	027 166	030 724	030 784	030 835	030 896
026 972	027 029	027 093	027 169	030 727	030 793	030 851	030 935
026 979	027 046	027 113	027 182	030 728	030 794	030 863	030 948
026 989	027 072	027 121	027 186	030 773	030 822	030 875	030 951
027 191	027 250	027 310	027 384	030 966	031 011	031 086	031 123
027 218	027 275	027 318	027 397	030 967	031 025	031 093	031 162
027 229	027 278	027 320	027 422	030 984	031 050	031 098	031 165
027 233	027 294	027 375	027 441	030 985	031 062	031 115	031 172
027 247	027 309	027 382	027 447	030 997	031 075	031 117	031 182
027 475	027 509	027 582	027 648	031 195	031 256	031 330	031 387
027 482	027 520	027 585	027 653	031 220	031 273	031 331	031 393
027 494	027 538	027 596	027 660	031 222	031 276	031 364	031 425
027 495	027 565	027 641	027 662	031 232	031 289	031 372	031 446
027 498	027 575	027 646	027 693	031 246	031 328	031 383	031 468
027 694	027 741	027 817	027 866	031 482	031 513	031 582	031 622
027 716	027 783	027 825	027 880	031 484	031 520	031 593	031 627
027 717	027 791	027 838	027 917	031 498	031 529	031 595	031 656
027 724	027 792	027 864	027 931	031 494	031 573	031 605	031 667
027 740	027 809	027 865	027 950	031 497	031 581	031 609	031 688
027 958	028 032	028 083	028 145	031 694	031 781	031 841	031 891
027 973	028 034	028 085	028 151	031 752	031 783	031 852	031 895
027 978	028 038	028 093	028 158	031 753	031 785	031 865	031 912
027 981	028 040	028 122	028 167	031 764	031 786	031 880	031 913
027 990	028 080	028 128	028 178	031 780	031 830	031 888	031 937
028 193	028 274	028 307	028 385	031 961	032 027	032 076	032 159
028 233	028 278	028 333	028 391	031 962	032 028	032 094	032 166
028 237	028 287	028 355	028 427	031 981	032 041	032 098	032 174
028 241	028 288	028 366	028 428	031 984	032 056	032 130	032 179
028 261	028 302	028 376	028 435	031 996	032 066	032 134	032 191

032 196	032 271	032 348	032 391	035 923	035 983	036 066	036 137
032 207	032 281	032 353	032 399	035 937	036 022	036 087	036 140
032 226	032 284	032 374	032 440	035 939	036 028	036 088	036 155
032 238	032 295	032 375	032 446	035 943	036 040	036 091	036 162
032 262	032 311	032 388	032 484	035 982	036 053	036 129	036 172
032 488	032 510	032 572	032 621	036 193	036 252	036 296	036 360
032 492	032 512	032 573	032 630	036 194	036 275	036 318	036 387
032 495	032 518	032 596	032 658	036 195	036 291	036 324	036 388
032 496	032 541	032 609	032 675	036 212	036 294	036 347	036 393
032 498	032 545	032 610	032 682	036 234	036 295	036 350	036 414
032 699	032 771	032 813	032 874	036 418	036 485	036 574	036 622
032 712	032 775	032 818	032 892	036 422	036 490	036 581	036 625
032 728	032 792	032 850	032 916	036 452	036 527	036 582	036 628
032 732	032 794	032 851	032 924	036 453	036 531	036 591	036 646
032 760	032 807	032 868	032 949	036 471	036 547	036 592	036 653
032 951	033 020	033 080	033 148	036 670	036 739	036 784	036 865
032 960	033 021	033 083	033 150	036 683	036 740	036 810	036 869
032 978	033 047	033 084	033 158	036 684	036 756	036 827	036 880
032 979	033 051	033 112	033 167	036 728	036 763	036 847	036 886
032 990	033 071	033 124	033 175	036 730	036 783	036 848	036 918
033 196	033 249	033 337	033 388	036 920	036 962	037 017	037 033
033 223	033 269	033 352	033 392	036 923	036 964	037 018	037 036
033 229	033 275	033 363	033 432	036 929	037 005	037 022	037 041
033 234	033 287	033 370	033 437	036 948	037 010	037 029	037 043
033 240	033 335	033 387	033 441	036 949	037 013	037 032	037 046
033 463	033 520	033 589	033 645	037 059	037 077	037 112	037 137
033 474	033 524	033 592	033 659	037 060	037 079	037 113	037 140
033 478	033 528	033 593	033 667	037 065	037 082	037 114	037 141
033 481	033 553	033 624	033 678	037 066	037 086	037 116	037 142
033 498	033 566	033 625	033 679	037 076	037 099	037 118	037 148
033 696	033 775	033 817	033 892	037 151	037 166	037 183	037 218
033 724	033 783	033 847	033 895	037 157	037 168	037 187	037 219
033 731	033 792	033 866	033 927	037 158	037 180	037 188	037 225
033 733	033 794	033 872	033 935	037 163	037 181	037 206	037 226
033 763	033 810	033 880	033 955	037 165	037 182	037 214	037 236
033 956	034 025	034 063	034 146	037 240	037 259	037 278	037 298
033 959	034 027	034 074	034 179	037 242	037 262	037 279	037 304
033 986	034 031	034 090	034 181	037 247	037 270	037 285	037 307
033 987	034 041	034 141	034 191	037 248	037 272	037 288	037 321
033 989	034 050	034 145	034 197	037 251	037 273	037 294	037 322
034 198	034 256	034 327	034 396	037 323	037 359	037 374	
034 216	034 265	034 335	034 397	037 335	037 361	037 381	
034 220	034 281	034 359	034 422	037 336	037 367		
034 229	034 294	034 370	034 428	037 339	037 369		
034 251	034 326	034 371	034 433	037 358	037 373		
034 435	034 528	034 561	034 665	Certificats d'inscription à 100.000 francs			
034 475	034 532	034 581	034 674				
034 486	034 537	034 582	034 678	Les numéros :			
034 495	034 550	034 623	034 683				
034 499	034 559	034 625	034 693	100 016	100 066	100 159	100 195
034 694	034 779	034 811	034 862	100 025	100 074	100 181	100 209
034 748	034 784	034 815	034 892	100 031	100 075	100 185	100 217
034 760	034 794	034 832	034 910	100 053	100 153	100 187	100 228
034 766	034 795	034 912	034 927	100 057	100 156	100 194	100 237
034 778	034 809	034 927	035 148	100 250	100 363	100 385	100 438
034 960	035 012	035 059	035 149	100 255	100 376	100 394	100 452
034 982	035 014	035 091	035 150	100 260	100 377	100 416	100 459
034 980	035 030	035 094	035 160	100 277	100 382	100 421	100 466
034 984	035 041	035 137	035 191	100 334	100 383	100 434	100 489
034 985	035 058	035 141	035 197	100 515	100 576	100 635	100 692
035 198	035 262	035 332	035 385	100 523	100 586	100 642	100 711
035 221	035 279	035 333	035 397	100 537	100 591	100 656	100 716
035 222	035 286	035 360	035 422	100 559	100 629	100 682	100 725
035 241	035 292	035 372	035 427	100 574	100 630	100 685	100 733
035 261	035 328	035 373	035 462	100 748	100 831	100 886	100 924
035 435	035 509	035 582	035 629	100 754	100 837	100 893	100 937
035 451	035 512	035 586	035 646	100 766	100 868	100 910	100 947
035 466	035 518	035 593	035 647	100 772	100 871	100 914	100 960
035 481	035 556	035 609	035 659	100 828	100 881	100 923	100 980
035 494	035 566	035 627	035 666	101 010	101 071	101 160	101 196
035 699	035 771	035 826	035 884	101 020	101 079	101 170	101 214
035 722	035 772	035 834	035 896	101 032	101 121	101 171	101 231
035 725	035 795	035 858	035 911	101 047	101 122	101 175	101 232
035 733	035 798	035 868	035 912	101 069	101 159	101 183	101 253
035 735	035 815	035 872	035 921				

du cuir, de la maroquinerie et de l'habillement, en qualité de conseiller technique, mandataire, gérant, commissaire, administrateur et liquidateur;

— de leur fournir l'assistance technique pour :

1° l'achat et la vente de marchandises, de machines, d'outils, de matières premières, et généralement de tous biens et objets quelconques,

2° l'acquisition, la prise à bail, la location, l'aménagement, la vente de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, de tous établissements, de tous matériels, marchandises, se rapportant à l'objet ci-dessus;

3° le recrutement et la formation des techniciens et de tous autres personnels;

4° et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous autres accessoires, similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement de la société.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive.

— II —

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 2.000.000 de francs C.F.A., égale au montant du capital social.

— III —

Sur les bénéfices, après dotation à la réserve légale, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur lesdits bénéfices de la période, les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

— IV —

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 31 octobre 1979, enregistré à Dakar II, bordereau 1834/22, volume 13, folio 57, case 3682 le 7 novembre 1979, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte en date du 14 novembre 1979, il a été décidé que la société serait gérée par M. Jean-Claude Guichard, directeur financier, demeurant 128, avenue du Président Lamine Guèye à Dakar, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

— V —

Suivant déclaration notariée en date du 13 février 1980, enregistrée à Dakar II, bordereau 2102/3, le 19 février 1980, volume 13, folio 69, case 3985, M. Jean-Claude Guichard, gérant de la société, a constaté la levée de la condition suspensive et prononcé la constitution définitive à compter du même jour.

Deux expéditions des statuts, deux expéditions de l'acte portant nomination du gérant et deux expéditions de la déclaration de levée de condition suspensive ont été déposées au registre du commerce de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 1^{er} mars 1980.

Pou extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1899 et 1044 de la commune de Rufisque, appartenant à M. El Hadji Momar Sène.

1-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 320 de Dakar et Gorée.

1-3

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4756 du *Journal officiel* en date du 17 mars 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 26 mars 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4755 du *Journal officiel* en date du 15 mars 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 2 avril 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE